

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Compte rendu de la séance du 15 décembre 2020

TABLE DES MATIERES

HABITAT - URBANISME	4
1. Evaluation programme de l'Habitat	4
2. Demande d'agrément maîtrise d'ouvrage logement locatif social par le CIAS	4
3. Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) FINAGAZ de Saint-Herve : Consignation des fonds destinés au financement des travaux prescrits sur les logements	6
FINANCES	6
4. Transfert résultats assainissement 2019	6
5. Dispositif d'accompagnement des communes – Rénovation énergétique des bâtiments publics et redynamisation et attractivité des centres-bourgs et centres-villes	10
6. Tarifs aire d'accueil des gens du voyage - COJEAN	10
7. Tarif réseau de chaleur	11
8. Tarifs 2021 - déchetteries	11
9. Versement subvention de fonctionnement 2020 – Budget annexe « Tourisme »	12
10. Avances 2021 du budget général vers le budget « EPIC »	12
11. Décision modificative	12
ORDURES MENAGERES	13
12. Modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés	13
13. Approbation règlement de facturation de la REOM	13
14. Tarifs ordures ménagères 2021	14
ECONOMIE	15
15. Aménagement du dispositif Aide à l'Immobilier d'Entreprises	15
16. Aménagement du dispositif PASS COMMUNES SOLIDAIRES « entreprises nouvelles »	26
17. PASS COMMUNES SOLIDAIRES, décisions du comité d'agrément sur les demandes de subventions	29
18. Pass Commerce et Artisanat numérique	30
19. Avis sur les dérogations à l'interdiction du travail le dimanche accordées au titre de l'année 2021 et en application de la Loi Macron	30
FONCIER	32
20. Acquisition RAULO – Parapareux à Loudéac	32
21. Cession état emprise RN 164 à Merdrignac	33
ASSAINISSEMENT	35
22. Tarif assainissement 2021	35
23. Bordereau des tarifs 2021 de branchement assainissement	36
24. Tarif 2021 – Dépotage matières de vidange et Lexiviat	36
25. Dégrèvement de la redevance assainissement – Loi Warsmann	37
26. Délégation de compétence AEP – commune de Guerlédan	37

L'an deux mil vingt, le mardi 15 décembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes d'Ilifaut, sur convocation du Président par courriel en date du 9 décembre 2020.

Présent(e)s : Mmes, MM. Xavier HAMON, Yohann HERVO, Jean-Louis MARTIGNE, Annie ROBERT, Olivier ALLAIN, Arlette MICHEL, François HINDRÉ, Hervé LE LU, Monique LE CLEZIO, Benoît LARVOR, Dominique VIEL, Marie-Gwénaëla HOLLEBECQ, Henri FLAGEUL, Jocelyne LE TINNIER, Isabelle COROUGE, Pascal ROUXEL, Jean-Noël LAGUEUX, Jean-Pierre LE BIHAN, Gérard DABOUDET, Arlette HINGANT, Jean-Luc LABBE, Yvon PERRIN, Martine POULLAILLON, Roselyne ROCABOY, Michel ULMER, Marcel PICHOT, Bruno LE BESCAUT, Gwénaëlle KERVELLA, Evelyne BOSCHER, Daniel COGUIC, Henri DUROS, Nadine OLLITRAULT, Joël FERRON, Béatrice BOULANGER, Eric ROBIN, Isabelle GORE-CHAPEL, Michel HESRY, Dominique DAUNAY, Claude DELAHAYE, Joël CARREE, Chantal NEVO, Patrick RAULT, Sébastien QUINIO, Alain GUILLAUME, Pierre PICHARD, Laurent BERTHO, Nicole LE COUEDIC, Marie-Thérèse PITHON, Christian LE RIGUIER, Maryline JAOUEN, Gilles HELLARD, Loïc JAGLIN, Evelyne GASPAILLARD, Michel ROUVRAIS, Gildas ADELIS, Guénaël CHOUPAUX ;

Excusé(e)s : Mmes, MM. Marie-Anne LE POTIER (pouvoir à M. Hervé LE LU), Valérie VIDELO-RUFFAULT (pouvoir à Mme Gwénaëlle KERVELLA), Philippe PRESSE (pouvoir à M. Joël FERRON), Jean-Michel SCOUARNEC (pouvoir à M. Henri DUROS), Odile LE STRAT (pouvoir à M. Daniel COGUIC), Yannick BLANCHARD (pouvoir à Mme Béatrice BOULANGER), Romain BOUTRON (pouvoir à M. Xavier HAMON), Elisabeth POINEUF (pouvoir à Mme Chantal NEVO), Georges LE FRANC (pouvoir à M. Yohann HERVO), Laure IVANOV (pouvoir à M. Gildas ADELIS) ;

Absent(e)s : Mme, MM. Mickaël LEVEAU, Virginie NOREE, Gilles THOMAS ;

Secrétaire de séance : M. Dominique VIEL.

Exercice :	69
Présents :	56
Pouvoir(s) :	10
Pour :	00
Contre :	00
Abstention :	00

HABITAT - URBANISME

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LE BIHAN, Vice-président

1. EVALUATION PROGRAMME DE L'HABITAT

Par délibération n° 2017-194 prise en séance du 5 septembre 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le Programme Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUI-H CIDERAL). Celui-ci a été défini pour la période 2017-2023.

Conformément à l'article L.302-3 du CCH, le Conseil Communautaire est amené à délibérer au moins une fois par an sur l'état de la réalisation du PLH et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique.

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. De prendre acte de la présentation de l'état de la réalisation du Programme Local de l'Habitat pour l'année 2019 ci-annexé ;
2. De valider la poursuite de la mise en œuvre du programme d'actions du PLH.

2. DEMANDE D'AGREMENT MAITRISE D'OUVRAGE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL PAR LE CIAS

Rapporteur : Monsieur Xavier Hamon, Président

Depuis 2017, les services de l'Etat remettent en cause le statut du CIAS, en qualité d'opérateur de logements sociaux. Selon les derniers échanges avec la DDTM 22, le CIAS de Loudéac Communauté – Bretagne Centre ne peut porter de nouvelles opérations de logements dès lors que l'EPCI auquel il est rattaché est délégataire des aides à la pierre. Or ce point constituait précisément le fondement à l'origine de la création du CIAS en 2009 avec pour exigence de créer deux entités juridiques distinctes.

Plusieurs échanges nourris ont eu lieu entre Loudéac Communauté - Bretagne Centre et les services de la DDTM 22, la première défendant l'intérêt de poursuivre les opérations menées par le CIAS en matière de production de logements, sur un territoire défavorisé en matière d'intervention des bailleurs.

Le CIAS vient de faire l'objet d'un contrôle de l'ANCOLS (Agence Nationale de Contrôle du Logement Social). L'inspecteur-auditeur a indiqué qu'il ne voyait aucune contrainte juridique à ce que le CIAS poursuive sa production de logement social, considérant que les deux structures, CIAS et Loudéac Communauté – Bretagne Centre, relèvent de deux entités juridiques distinctes.

Afin de clarifier la situation administrative, il a été proposé que le CIAS sollicite, auprès de M. Le Préfet, l'agrément de maîtrise d'ouvrage pour la production de logement locatif social. Il s'agit d'officialiser l'intervention du CIAS par l'attribution de cet agrément. Jusqu'à présent, il avait été considéré que conformément à la circulaire du 6 septembre 2010 le CIAS était assimilé à un organisme agréé sans en avoir eu officiellement le statut.

Rappel : Le rôle du CIAS en qualité d'opérateur de logements sociaux

Pour atteindre les objectifs quantitatifs fixés par le PLH (de 16 nouveaux logements sociaux/an), il est prioritairement fait appel aux bailleurs sociaux que sont Côtes d'Armor Habitat, Bâtiments et Styles de Bretagne - BSB, Armorique Habitat et La Rance dont c'est la mission première.

Venant en complémentarité de ceux-ci, le rôle du CIAS, en sa qualité d'opérateur, est de porter principalement 3 types d'opérations :

1. Les rénovations et les transformations d'usage.

Dans un souci de développement durable et de redynamisation de leurs centres-bourgs, les élus municipaux ont à cœur de conserver et valoriser d'anciennes bâtisses du patrimoine local en les réhabilitant en logements. Or, ces opérations très spécifiques et plus coûteuses sont économiquement difficiles à mettre en place par un bailleur social. Ainsi, le CIAS est sollicité pour ces opérations permettant à la fois la production d'une nouvelle offre de logements et la mise en valeur et conservation du patrimoine local.

2. Les opérations localisées sur des communes sur lesquelles les bailleurs se montrent réticents à développer un parc locatif.

Appréhendant de la vacance, les bailleurs se montrent parfois réticents à porter des projets de logements sociaux sur certaines petites communes rurales, excentrées. Aussi, et par souci d'équilibre de l'offre et d'équité intercommunale, le CIAS est amené à porter ce type d'opérations. Il s'agit alors de petites opérations qui intéresseront de futurs locataires, souvent locaux.

3. Les opérations destinées au public jeune, jeunes actifs.

Soucieux d'apporter une réponse aux entreprises du secteur, les élus communautaires souhaitent apporter des solutions en termes de logements aux jeunes (salariés, stagiaires, en contrat précaire, en apprentissage...) afin que le logement ne soit pas un frein à leur insertion sociale et professionnelle.

Le CA du CIAS s'est réuni en séance le 7 décembre 2020 pour entériner cette demande.

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. De prendre acte et de soutenir la démarche menée par le CIAS.

3. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) FINAGAZ DE SAINT-HERVE : CONSIGNATION DES FONDS DESTINES AU FINANCEMENT DES TRAVAUX PRESCRITS SUR LES LOGEMENTS

Le PPRT Finagaz de Saint-Hervé, approuvé le 27 mars 2014, prévoit dans son titre V des mesures de protections des populations.

Afin de financer les travaux obligatoires chez les riverains, une convention de financement a été signée entre les différents financeurs : Loudéac Communauté – Bretagne Centre, le Conseil Départemental, la Région Bretagne et Finagaz. L'état participe à hauteur de 40 % du montant des travaux éligibles par le crédit d'impôt.

Conformément à cette convention un arrêté préfectoral a été pris le 28 août 2020 prévoyant la consignation des fonds sur un compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations de Nantes. Dans un premier temps, 50 % des fonds seront consignés, soit 11 200 € pour Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. D'autoriser le Président à procéder à la consignation de 50 % de la contribution de Loudéac Communauté – Bretagne Centre dans le cadre de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT Finagaz à Saint-Hervé.

FINANCES

Rapporteur : Monsieur Romain BOUTRON, Vice-président

4. TRANSFERT RESULTATS ASSAINISSEMENT 2019

Depuis le 1er janvier 2020, la compétence assainissement a été transférée à Loudéac Communauté - Bretagne Centre.

Les budgets des services assainissement sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi les résultats de clôture du budget annexe communal sont à transférer à Loudéac Communauté - Bretagne Centre pour lui permettre de financer les charges des services transférés, sans augmenter la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'utilisateur.

Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de Loudéac Communauté - Bretagne Centre et de la commune concernée.

VU les articles L 2224-1, L 2224-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération corrective N°2020-96 de la commune du Loscouët-sur-Meu en date du 10 octobre 2020

VU la délibération N° DL2009011 de la commune de Loudéac en date du 10 octobre 2020

Au regard des termes de la délibération de la ville de Loudéac statuant sur le transfert des résultats d'assainissement 2019 (Excédent de 689 057.81 € en Investissement – 355 013.09 € en fonctionnement)

Considérant que le Maire de Loudéac et le Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre s'entendent pour convenir du transfert en 2020 de 375 000 € (portés en section d'investissement) suivi du transfert chaque année du montant correspondant à la somme des travaux d'assainissement comptabilisés sur la ville de Loudéac, à concurrence du solde des excédents constatés au compte administratifs 2019 du budget assainissement de la ville – sur la période 2020-2026.

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. D'approuver les transferts de résultats 2019 des budgets assainissement de la commune de Loudéac dans les termes définis ci-dessus ;
2. De procéder à la correction des montants transférés pour la commune de Le Loscouët-sur-Meu ;
3. D'approuver le tableau des transferts tel que présenté ci-dessous :

Reversement des excédents/déficits ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune	Date de délibération	Budget de référence Loudéac Communauté Bretagne Centre	Excédent ou déficit de fonctionnement	Excédent ou déficit d'investissement	Total des sections
Illifaut	19-févr.-20	Assainissement régie intercommunale	36 433,26 €	- 2 326,04 €	34 107,22 €
Trévé	04-mars-20	Assainissement régie intercommunale	- 4 809,04 €	- 10 020,70 €	- 14 829,74 €
Saint-Caradec	04-mars-20	Assainissement régie intercommunale	8 059,80 €	32 635,40 €	40 695,20 €
Plumieux	05-mars-20	Assainissement régie intercommunale	3 695,40 €	577 345,43 €	581 040,83 €
Merdrignac	04-mars-20	Assainissement DSP	15 014,36 €	650 373,99 €	665 388,35 €
Corlay	09-mars-20	Assainissement DSP	3 300,73 €	68 158,50 €	71 459,23 €
Saint-Etienne du Gué de l'Isle	05-mars-20	Assainissement régie intercommunale	1 922,87 €	- 23 734,26 €	- 21 811,39 €
La Prénessaye	06-mars-20	Assainissement régie intercommunale	7 873,75 €	- 9 069,04 €	- 1 195,29 €
Le Cambout	10-mars-20	Assainissement régie intercommunale	- 5 889,29 €	- 23 213,32 €	- 29 102,61 €
Gomené	04-mars-20	Assainissement régie intercommunale	- €	- €	- €
Le Quillio	25-mai-20	Assainissement régie intercommunale	6 950,22 €	38 047,39 €	44 997,61 €
Le Haut-Corlay	05-mars-20	Assainissement régie intercommunale	22 134,91 €	- 4 998,54 €	17 136,37 €
Trémoriel	20-mai-20	Assainissement régie intercommunale	19 314,66 €	2 206,79 €	21 521,45 €
Grace-Uzel	08-juin-20	Assainissement régie intercommunale	- 6 087,82 €	- 2 604,52 €	- 8 692,34 €
Saint-Vran	11-juin-20	Assainissement régie intercommunale	5 346,19 €	- 36 075,89 €	- 30 729,70 €
La Motte	17-juin-20	Assainissement DSP	61,84 €	13 247,47 €	13 309,31 €
La Chêze	02-juil-20	Assainissement régie intercommunale	5 585,21 €	14 197,60 €	19 782,81 €
Laurenan	07-juil-20	Assainissement régie intercommunale	- 1 004,76 €	15 583,98 €	14 579,22 €
Coëtlogon	03-juil-20	Assainissement régie intercommunale	- 7 496,12 €	42 766,07 €	35 269,95 €
Guerlédan	11-juin-20	Assainissement DSP	- 3 673,17 €	- 206 865,91 €	- 210 539,08 €
Merléac	29-juin-20	Assainissement régie intercommunale	- 9 514,13 €	- 41 001,71 €	- 50 515,84 €
Caurel	29-juin-20	Assainissement régie intercommunale	13 908,19 €	- 11 493,49 €	2 414,70 €
Saint-Maudan	10-juin-20	Assainissement régie intercommunale	497 732,89 €	6 082,75 €	503 815,64 €
Saint-Mayeux	25-févr-20	Assainissement régie intercommunale	3,08 €	58 512,37 €	58 515,45 €
Plémet	25-juin-20	Assainissement régie intercommunale	- 42 223,13 €	- 106 544,57 €	- 148 767,70 €
Plouguenast-Langast	11-mars-20	Assainissement régie intercommunale	9 445,26 €	19 748,19 €	29 193,45 €
Saint-Gilles-Vieux-Marché	18-juin-20	Assainissement régie intercommunale	14 849,78 €	- 15 042,05 €	- 192,27 €
Saint Thelo	13-oct-20	Assainissement régie intercommunale	1 283,16 €	16 358,36 €	17 641,52 €
Saint Barnabé	16-oct-20	Assainissement régie intercommunale	- 1 595,54 €	- 41 000,54 €	- 42 596,08 €
Le Mené	08-oct-20	Assainissement régie intercommunale	- 45 576,94 €	264 978,14 €	219 401,20 €
Hémonstoir	23-oct-20	Assainissement régie intercommunale	4 013,30 €	61 479,06 €	65 492,36 €
Loscouët sur Meu	10-déc-20	Assainissement régie intercommunale	8 341,57 €	- 43 882,38 €	- 35 540,81 €
Plussulien	04-nov-20	Assainissement régie intercommunale	8 120,70 €	- 22 372,84 €	- 14 252,14 €
Loudéac	10-déc-20	Assainissement régie intercommunale		375 000,00 €	375 000,00 €
Total			565 521,19 €	1 656 475,69 €	2 221 996,88 €

Transfert d'un déficit	Transfert d'un excédent	Solde
Fonctionnement		
Dépense (678)	Recettes (778)	565 521,19 €
- 127 869,94 €	693 391,13 €	
Investissement		
Dépense (1068)	Recettes (1068)	1 656 475,69 €
- 600 245,80 €	2 256 721,49 €	

4. De dire que les résultats seront repris au budget assainissement du budget assainissement de Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;

5. D'autoriser la Décision Modificative sur le budget régie assainissement collectif telle que présentée ci-dessous

22136	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE	DM n°2 2020
Code INSEE	ASSAINISSEMENT REGIE LOUDEAC COMMUNAUTE (151)	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM N°2

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1068-921 : Autres réserves	0,00 €	33 268,78 €	0,00 €	0,00 €
R-1068-921 : Autres réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	375 000,00 €
TOTAL 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	33 268,78 €	0,00 €	375 000,00 €
D-2313-921 : Constructions	0,00 €	341 731,22 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	341 731,22 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	375 000,00 €	0,00 €	375 000,00 €
Total Général	375 000,00 €		375 000,00 €	

5. DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES – RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS ET REDYNAMISATION ET ATTRACTIVITE DES CENTRES-BOURGS ET CENTRES-VILLES

Dans le cadre du pacte de solidarité financière,

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. De créer un dispositif d'aide à la rénovation et à la performance énergétique des bâtiments publics :

Dotation : 1 million d'euros répartis sur 5 ans sur la base d'une programmation de 8 dossiers par an et d'un montant maximal par commune plafonné à 25 000 € (autofinancement minimal de 30 %).

Les critères d'éligibilité seront arrêtés ultérieurement et communiqués aux 41 communes en début d'année 2021 (Rénovation thermique des bâtiments publics, rénovation de bâti ancien en cœur de bourg, économie d'énergie ou production d'énergie...).

2. De créer un dispositif d'aide à la redynamisation et l'attractivité des centres-bourgs et centres-villes :

Dotation : 1 million d'euros répartis sur 5 ans sur la base d'une programmation de 8 dossiers par an et d'un montant maximal par commune plafonné à 25 000 € (autofinancement minimal de 30 %)

Les critères d'éligibilité seront arrêtés ultérieurement et communiqués aux 41 communes en début d'année 2021 (Acquisition / rénovation de bâti ancien, financement d'études en lien avec l'aménagement et l'attractivité, opérations de redynamisation ou de valorisation de la commune...).

Les deux dispositifs sont cumulables.

6. TARIFS AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - COJEAN

Au 1^{er} janvier 2021, Loudéac Communauté – Bretagne Centre disposera d'une nouvelle aire d'accueil des gens du voyage comprenant 8 emplacements (prestations : blocs sanitaires individuels, emplacements de 200 m², compteurs individuels eau et électricité).

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. D'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente ;

2. De fixer les tarifs 2021 des emplacements et des fluides comme suit :

- Droit de place : 2 € / jour / emplacement
- Caution de 60 €
- Eau : 3.25 € le m³
- Electricité : 0.16 € le KWh

7. TARIF RESEAU DE CHALEUR

Pour mémoire, depuis 2014, la régie du réseau de chaleur a fixé le tarif de revente de l'énergie à 55 € TTC le Mwh.

Pour assurer l'équilibre financier du SPIC, une révision du prix de revente va être étudiée cette année en conseil d'exploitation.

Sur proposition du Directeur de la Régie intercommunale, et après avis du conseil d'exploitation qui se tiendra le mardi 15 décembre 2020

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. De fixer les tarifs 2021 de revente de chaleur selon un prix qui sera arrêté en conseil d'exploitation et dans le respect des clauses contractuelles.

8. TARIFS 2021 - DECHETTERIES

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire est appelé à :

DECIDER

1. De fixer les tarifs 2021 déchetteries comme suit :

Déchets verts	12 € le m3
Tout venant, encombrants	28 € le m3
Placo	24 € le m3
Gravats, inertes : Caissons	16 € le m3
Gravats, inertes : Sol	6 € le m3
DDD – Déchets Dangereux Diffus (peinture, solvant, vernis...)	3 € le Kg

Maximum journalier fixé à 2 m3 (50 kg/mois pour les déchets toxiques)

AUTRES TARIFS :

- Dépôt exceptionnel de marchandises au centre de transfert (sinistre...) : 112 € / tonne
- Destruction d'archives : 0.20 € / kg

9. VERSEMENT SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020 – BUDGET ANNEXE « TOURISME »

VU les budgets primitifs 2019 de Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;

CONSIDERANT que le budget annexe tourisme bénéficie d'une subvention d'équilibre provenant du budget général de l'EPCI (chapitre 70, compte 70 871).

Le conseil communautaire :

DÉCIDE

1. D'autoriser le Président à mandater la somme de 800 000 € du budget principal (150) vers le budget annexe tourisme (157).
2. De préciser que la subvention d'équilibre (203 930 €) du budget principal (150) vers le budget EPIC (174) est annulée et transférée vers le budget annexe tourisme (157).

10. AVANCES 2021 DU BUDGET GENERAL VERS LE BUDGET « EPIC »

Sur proposition du vice-Président aux finances,

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. D'autoriser le Président à verser une avance du budget général au budget EPIC pour pallier les ruptures de trésorerie et dans l'attente du vote de la subvention 2021.

Le montant de cette avance ne sera versé que si nécessaire et ne pourra excéder le montant de 100 000 €.

Le remboursement de cette avance sera effectué par certificat administratif.

11. DECISION MODIFICATIVE

Sur proposition du Vice-président aux finances,

Le conseil communautaire :

DÉCIDE

1. D'adopter la décision modificative telle que présentée dans le tableau ci-dessous.

22136 Code INSEE	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE (150)	DM n°5 2020
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM N°5

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-64111-020 : Rémunération principale	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	25 000,00 €	100 000,00 €	0,00 €	75 000,00 €
Total Général		75 000,00 €		75 000,00 €

Budget 150 – Besoin de financement sur le chapitre 012 (charges de personnel) - équilibre par augmentation des crédits au compte 6419 et annulation des crédits au compte 022.

ORDURES MENAGERES

12. MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VU le projet de règlement de collecte annexé ;

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire :

DÉCIDE

1. De valider le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

13. APPROBATION REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REOM

VU le projet de règlement de facturation de la REOM annexé ;

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire :

DÉCIDE

1. De valider le règlement de facturation de la REOM.

14. TARIFS ORDURES MENAGERES 2021

VU la délibération du conseil communautaire n°2020-219 en date du 1^{er} décembre 2020, arrêtant les tarifs REOM pour 2021, et notamment son annexe.

CONSIDERANT les nouveaux arbitrages arrêtés avec la ville de Loudéac pour la collecte en hypercentre

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. D'annuler la grille tarifaire REOM votée le 1^{er} décembre 2020
2. De fixer les tarifs 2021 comme suit

CONTENEURS	PARTICULIERS	GITES	RESIDENCES SECONDAIRES
120 L	175 €	101 €	101 €
240 L	235 €	124 €	124 €
360 L	295 €	147 €	147 €

Dont part « abonnement » et/ou part fixe adresse : 55 €

PROFESSIONNELS				
Pros et résidences locatives				
CONTENEURS	C0.5	C1	C2	C3
	Tous les 15 jours	1 fois par semaine	2 fois par semaine	3 fois par semaine
120 L	175 €	219 €	241 €	252 €
240 L	235 €	294 €	323 €	338 €
360 L	295 €	369 €	406 €	424 €
770 L	590 €	738 €	811 €	848 €

Dont part « abonnement » : 55 €

CAMPING : Calcul de saisonnalité sur certains conteneurs

ECONOMIE

Rapporteurs : Messieurs Eric ROBIN et Benoît LARVOR, Vice-présidents

15. AMENAGEMENT DU DISPOSITIF AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

La loi NOTRe portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a confié à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Aussi Loudéac Communauté - Bretagne Centre est compétente pour définir un dispositif d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises, conformément aux règlements européens et nationaux encadrant les aides aux entreprises.

Le dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises a pour objectif de favoriser la création et le développement des entreprises sur le territoire,

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'action Publique et d'Affirmation des Métropoles,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et confiant aux établissements publics de coopération intercommunale la compétence en matière d'aides à l'investissement immobilier des entreprises,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511.1 et suivants et R.1511 et suivants,

VU l'article 1511-3 du Code général des collectivités territoriales révisé par l'article 3 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 disposant que dans le respect de l'article L4215-217, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

VU les articles 87 et 88 du Traité instituant la communauté européenne,

VU le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 publié au JOUE du 26 juin 2014, déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 Juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

VU les régimes cadres exemptés de notification modifiés suite à la prolongation du RGEC et adoptés sur la base de celui-ci :

- Régime cadre exempté n° SA 58979, relatif aux aides à finalités régionale pour la période 2017-2023,
- Régime cadre exempté n° SA 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,
- Régime cadre exempté n° SA 58995 relatif aux aides à la recherche, au développement, et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023,

- Régime cadre exempté n° SA 58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023,
- Régime cadre exempté n° SA 58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023,
- Régime cadre exempté n° SA 59107 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023,

VU la communication de la commission européenne (2013/C209/01) publié au JOUE du 23 juillet 2013 relative aux lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 et la décision SA 38182 de la commission du 07 mai 2014 relative à la carte française des aides AFR,

VU la décision C (2020)6631 final du 5 octobre 2020 de la commission européenne autorisant la prorogation de la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 jusqu'au 31 décembre 2021 (sous référence SA 58497) ; (cf. annexe 5)

VU le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et à l'investissement des PME pour la période 2014-2020, modifié par le décret n° 2019-1347 du 11 décembre 2019,

VU le règlement d'exemption agricole n°702/2014 du 25 juin 2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 1 juillet 2014 et les régimes cadres exemptés n° SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, et n° SA 41735 relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et commercialisation de produits agricoles,

VU le règlement communautaire (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides « de minimis » modifié par le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation,

VU le décret n°2016-733 du 2 Juin 2016 actualisant le régime des aides à l'immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le régime SA 57299(2020/N) - France amendement au régime d'aide d'Etat SA 56985 (2020/N) France-COVID 19, régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

VU le régime SA 57367 (2020/N) France-COVID 19, relatif aux aides en faveur de projets de recherche et développement liés à la COVID 19, d'investissements dans des infrastructures d'essai et de développement utiles et d'investissements dans les capacités de production liées à la COVID 19,

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par l'assemblée plénière du Conseil régional de Bretagne le 13 décembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Loudéac Communauté - Bretagne Centre issue de la fusion de la CIDERAL, de la communauté de communes Hardouiniais-Mené et de l'extension aux communes de Le Mené et de Mûr-de-Bretagne au 1er janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Loudéac Communauté - Bretagne Centre,

VU la délibération de la communauté de communes n° 2017-196 du 5 septembre 2017 approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire,

VU la délibération de la communauté de communes n° 2019-169 du 3 décembre 2019 modifiant le dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire.

Ce dispositif est applicable à compter de la date de publication certifiant exécutoire la délibération.

Objectif

Favoriser la création, la transmission, l'extension ou l'implantation d'activités économiques sur le territoire de Loudéac Communauté - Bretagne Centre.

Entreprises éligibles

Les entreprises ayant un établissement ou un projet d'établissement sur le territoire de Loudéac Communauté - Bretagne Centre et réalisant :

- un investissement immobilier supérieur ou égal à 20 000 euros HT pour l'acquisition d'un terrain et la construction de bâtiment neuf ou pour l'acquisition d'un bâtiment « clé en main ».
- un investissement immobilier supérieur ou égal à 20 000 euros HT pour des projets d'extension, de rénovation.

Les entreprises peuvent être petites, moyennes et grandes (voir encadré ci-dessous), elles sont de statut privé quelle que soit leur forme juridique et exercent une activité économique, matérialisée par la mise sur le marché de biens ou de services. Elles sont inscrites au registre du commerce et des sociétés et/ou au répertoire des métiers et de l'artisanat (voir exclusions).

Les entreprises éligibles doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Petite entreprise : entreprise de moins de 50 personnes ayant, soit un chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel inférieur à 10 millions d'euros

Moyenne entreprise : entreprise de plus de 50 et moins de 250 personnes ayant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un bilan annuel inférieur à 43 millions d'euros

Grande entreprise : entreprise de plus de 250 personnes ayant soit un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros, soit un bilan annuel supérieur à 43 millions d'euros

Cf. annexe 1 (Article 1 à 6 du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n°651/2014)

Les entreprises incluses du dispositif sont :

- Les entreprises dont le code APE est mentionné comme éligible dans l'annexe 6
- Les professionnels de santé suivants :
 - Médecins-Médecins spécialistes
 - Chirurgiens-dentistes
 - Masseurs- kinésithérapeutes
 - Orthophonistes

- Sages-femmes

Les entreprises exclues du dispositif sont :

- les professions libérales qui regroupent les professions exerçant une activité ni commerciale, ni artisanale, ni industrielle, ni agricole (**en dehors du dispositif spécifique**)
- les associations
- les auto-entrepreneurs/micro-entrepreneurs
- les agriculteurs
- les SCIC (Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif)
- Les succursales (entités dépendantes de leurs maisons mères)
- Les activités exclues par la réglementation européenne des aides d'Etat (ex : production agricole primaire, pêche, aquaculture...)
- Les activités polluantes qui ne sont pas en règle quant à la gestion des déchets, des effluents et de l'eau ainsi que celles de la qualité de l'air

L'appréciation de l'éligibilité des activités exercées par l'entreprise sera réalisée par les services de la communauté de communes lors de l'instruction de la demande.

Un examen approfondi sera réalisé pour les franchises afin de déterminer le degré d'autonomie réelle dont dispose l'entreprise (contrat liant l'entreprise au franchiseur).

Le fait d'être éligible à la subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention : la communauté de communes jugera de l'opportunité de la demande en fonction de l'impact du projet au niveau de l'économie locale et de l'aménagement du territoire, ainsi que des crédits budgétaires disponibles.

Bénéficiaires de l'aide

Lorsqu'une entreprise est éligible, l'aide peut être versée :

- Directement à l'entreprise
- À une société civile immobilière, si la SCI est détenue majoritairement par l'entreprise ou son principal associé. Aussi, dans le cas d'un arrêt de l'activité de la société d'exploitation ou de location du bâtiment subventionné à une tierce entreprise, le remboursement intégral de l'aide sera demandé dans les 3 ans (ou 5 ans pour les grandes entreprises) suivants la signature de la convention. Au-delà des 3 ans (ou 5 ans pour les grandes entreprises), seule la somme restant à répercuter à la société d'exploitation sera due.
- Un crédit bailleur lorsque le crédit preneur est une entreprise éligible et que l'aide soit répercutée sur les loyers versés par l'entreprise d'exploitation, bénéficiaire final.

Dépenses éligibles

Éléments de définition : les investissements immobiliers regroupent l'ensemble des dépenses réalisées par le gérant dont il ne peut plus jouir s'il cède ou arrête son activité.

Sont éligibles les dépenses liées à l'investissement immobilier des entreprises concernant :

- Les opérations d'acquisition de terrains, si concomitante à la construction d'un local professionnel qui devra intervenir dans l'année qui suit l'acquisition du terrain
- Les opérations de construction (1), d'acquisition (2), d'extension ou de réaménagement (3) de bâtiments à vocation économique.

(1) - Les constructions sont éligibles

- Sur les parcs d'activités listés en annexe 7
- Pour les activités qualifiées de service de proximité (ex : Restauration, Coiffeur, Boulanger, Boucherie / Charcuterie, Bar tabac, Epicerie, fleuriste...)
- Pour les **activités** artisanales non génératrices de nuisances sous réserve d'un avis conforme du Maire de la commune du lieu d'implantation

(2) - Les acquisitions sont éligibles

A - En agglomération (Définition du code de la route (Art R110-2)) et/ou sur un parc d'activités

- Les locaux affectés à l'activité professionnelle à l'exclusion des parties privatives
- Les friches

B – Hors agglomération ou hors parc d'activités

- Les bâtiments, détachés de toute habitation, à usage professionnel à l'exclusion des :
 - bâtiments ne pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon une cartographie arrêtée au PLUi
 - des parties privatives
 - des bâtiments sans activité professionnelle constatée depuis plus de 5 ans. Pour ces derniers un examen au cas par cas pourra être demandé par dérogation
- Les extensions, réalisées de manière concomitante aux acquisitions

(3) - Les travaux d'extension ou de réaménagement sont éligibles pour :

- Les extensions* des bâtiments dont la surface de plancher existante est inférieure ou égale à 500 m² maximum à l'exclusion des extensions inférieures à 20 % de la surface initiale des locaux
- Les extensions* de bâtiments dont la surface de plancher existante est supérieure à 500 m² à l'exclusion des extensions créant moins de 100 m² de surface de plancher
- Les travaux de réaménagement des bâtiments existants réalisés de manière concomitante aux extensions : pour ceux-ci une aide complémentaire plafonnée à 50 000 € peut être

attribuée à hauteur de 20% pour les petites entreprises, 10 % pour les moyennes et grandes entreprises

* L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. Ainsi un développement d'activité au sein de locaux attenants ou annexes déjà existants (avec ou sans changement de destination) ne saurait constituer une extension.

Dispositifs spécifiques

(4) - Les acquisitions et réhabilitation par des professions libérales de locaux vacants en cœur de ville ou cœur de bourg

- Sont éligibles les investissements immobiliers réalisés sur des locaux professionnels vacants depuis au moins un an (volets acquisition et travaux)

(5) - Sur les parcs Synergie, Triskel et le parc d'activité commerciale Ker-d'Hervé

- Sont éligibles les investissements immobiliers des entreprises (volets acquisition, construction, extension et rénovation)

Les dépenses relatives :

- Aux relevés topographiques, sondages et études de sol
- Aux travaux de VRD
- Aux honoraires d'architectes, de géomètres, de maîtrise d'œuvre, d'assistance de maîtrise d'ouvrage et d'économiste de la construction, de notaire
- Aux frais liés à l'élaboration de diagnostics de performance énergétique
- Aux honoraires des bureaux de contrôle sécurité et accessibilité, coordination SPS
- De manière générale, aux dépenses accessoires en lien direct avec le projet de construction ou de rénovation (les travaux d'aménagement paysager, les clôtures et portails...)

sont exclues de la dépense éligible

Les dépenses relatives aux acquisitions de biens matériels, mobiliers et des machines-outils rentrant dans le processus de fabrication

Les fonds de commerce

Les travaux en auto-construction sauf lorsque ceux-ci correspondent à l'activité répertoriée de l'entreprise

Les stations de lavage

Les carports sans distinction de taille

Les bâtiments non clos (tolérance d'une façade ouverte)

Les travaux immobiliers concernant les bâtiments professionnels en location (sauf cas de la SCI mentionné au point 2).

sont exclus de la dépense éligible

Conditions d'octroi de l'aide

ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage à maintenir* l'activité sur place pendant au moins 3 ans pour les PME et 5 ans pour les grandes entreprises sur les terrains ou dans les bâtiments pour lesquels elle a bénéficié de l'aide. En cas de manquement à cet engagement, l'entreprise est tenue juridiquement de reverser la totalité du montant de l'aide perçue

(* Pas de modification affectant la nature de l'activité ou la domiciliation sur le territoire de la communauté de communes, pas d'arrêt d'activité)

L'entreprise s'engage à installer son activité dans les bâtiments construits ou acquis, dans l'année qui suit l'achat ou la réception des travaux.

L'entreprise autorise la communauté de communes à communiquer sur tous supports qu'elle jugera utile. Il est d'ores et déjà convenu que des reportages et/ou interviews concernant l'entreprise et son projet pourront être réalisés et diffusés dans les périodiques de la communauté de communes et des communes de son territoire.

L'entreprise s'engage à promouvoir la marque de territoire « Bretagne Centre » et à mentionner l'octroi de la subvention de la communauté de communes sur un support de communication de son choix.

ENGAGEMENT DE LA SCI OU DE LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT-BAIL

Si le projet est porté par une SCI ou une société de crédit-bail, celle-ci s'engage à mettre le bien aidé à disposition d'une entreprise éligible par un contrat de location dont le loyer intégrera la répercussion de l'aide versée par la communauté de communes.

ENGAGEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Le professionnel de santé s'engage à maintenir l'activité sur place pendant au moins 5 ans et à participer aux initiatives d'exercice coordonné afin de favoriser le parcours santé de leur patientèle.

Montant de l'aide

CADRE REGLEMENTAIRE

L'intervention de la communauté de communes s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement, dans la limite des taux d'aide publique maximum, encadrés par la réglementation européenne, qui varient en fonction de la taille de l'entreprise, de son secteur d'activité et de sa localisation.

Le cadre européen autorise également le versement d'aide de minimis, plafonnée à 200 000 € par entreprise sur une période de 3 exercices fiscaux (ou 100 000 € pour une entreprise de transport de marchandises par route). Pour les aides adossées au régime des minimis, le taux d'aides appliqué sera de 30 % pour les Petites entreprises, 20 % pour les Moyennes entreprises et 10 % pour les Grandes entreprises.

L'aide prendra la forme d'une subvention. Son montant est déterminé en application d'un taux d'intervention maximum et dans la limite d'un montant maximum détaillé ci-dessous.

Le taux d'intervention maximum de la communauté de communes varie en fonction de la taille de l'entreprise, de son secteur d'activité et de sa localisation conformément à la réglementation en vigueur.

* Plafond de subvention de 100 000 €, conformément aux régimes en vigueur et dans la limite des taux autorisés, sauf dispositions spécifiques suivantes :

Pour les professionnels de santé :

- Si les besoins en locaux ne peuvent être satisfaits par l'offre immobilière proposée au sein des maisons médicales de santé communautaires ou communales : aide plafonnée à 100 000 €
- Si les besoins en locaux peuvent être satisfaits par l'offre immobilière des maisons médicales de santé communautaires ou communales : aide plafonnée à 50 000 €

Pour les professions libérales : aide plafonnée à 25 000 €

Pour les zones Triskel, Synergie, Ker d'Hervé : aide plafonnée à 50 000 €

La subvention est cumulable avec d'autres aides financières existantes, sous réserve du respect des règles nationales ou européennes.

L'attribution de l'aide donne lieu à la signature d'une convention type entre la communauté de communes et l'entreprise (ou son représentant).

Cette convention fixe les modalités de mise en œuvre de l'aide, de contrôle ainsi que les règles de communication.

Dispositions diverses

1- Date de la demande et délai de demande entre deux dossiers.

RAPPEL : une demande de subvention sous forme de lettre d'intention dûment signée et présentant succinctement le projet doit être déposée par le bénéficiaire auprès de la communauté de communes avant tout commencement d'exécution des travaux ou d'acquisition.

Un bénéficiaire ne pourra solliciter un nouvel accompagnement financier de la communauté de communes que si un délai de **5 ans** s'est écoulé entre deux demandes de subvention (La date de référence est la date de signature de la 1ère convention d'attribution), exception faite du cas où un bénéficiaire n'aurait pas atteint le plafond d'aides fixé par la collectivité (100 000 €) dans une période de 5 années à compter de la date de signature de la 1ère convention d'attribution*

*A l'issue du délai de 5 ans, la(les) convention(s) d'attribution prévoira(ont) l'annulation des crédits non mobilisés. Pour tout nouveau projet, l'entrepreneur constituera un nouveau dossier.

En cas de revente d'un bien immobilier ayant bénéficié d'une aide de la communauté de communes : l'acquéreur ne pourra déposer une nouvelle demande de subvention* que si un délai de 7 ans s'est écoulé, depuis la date de la signature de la précédente convention d'attribution sauf cas particulier décrit ci-dessous :

Cas particulier : si seules des dépenses d'équipement (hors immobilier) ont fait l'objet d'un accord de subvention (hors du champ d'application du présent dispositif d'aides), l'acquéreur pourra déposer une demande d'aide, sans condition de délai et pour un montant maximal d'aide de 100 000 €. Toutefois le montant des dépenses d'équipement subventionnées précédemment sera déduit du coût total éligible pour le calcul de la nouvelle demande d'aide.

* Cette clause sera inscrite dans toute nouvelle convention. Cependant l'entrepreneur reste éligible à la subvention mobilisable pour les extensions.

2- La procédure d'attribution d'une aide.

1. Entretien avec le Service de Développement Economique de Loudéac Communauté - Bretagne Centre. Lors de cet entretien, l'entreprise doit expliquer et motiver son projet.

2. Lettre d'intention à l'attention de M. Le Président de Loudéac Communauté - Bretagne Centre / 4-6 Boulevard de la gare - 22600 LOUDEAC

L'entreprise doit transmettre une demande écrite à la Communauté de Communes sollicitant une aide et précisant les éléments suivants :

- Nom du porteur de projet
- Code APE
- Montage juridique de l'opération (SCI, SARL, E...) : précisez le nom de la société qui exploite et si différente le nom de la société qui investit*
- Localisation
- Description détaillée du projet : nature, caractéristiques et intérêt du projet
- Calendrier prévisionnel de l'opération (démarrage & achèvement)
- Dépenses prévisionnelles détaillées
- Montant estimatif de la subvention sollicitée

*** Si l'investissement est porté par une SCI : les associés de la société d'exploitation (qui sera bénéficiaire finale de l'aide), seuls ou conjointement, doivent figurer au capital de la SCI concernée et doivent être majoritaires.**

Pièces à fournir :

- Les devis (non signés) ou estimatif du maître d'œuvre
- Le schéma capitalistique de l'ensemble des sociétés daté et signé comprenant :
 - Le % de toutes les entreprises qui vous détiennent
 - Le % de toutes les participations dans d'autres sociétés
 - Pour chaque société indiquer le chiffre d'affaire et l'effectif.

3 - Accusé de réception

L'entreprise reçoit un courrier attestant la réception de la lettre d'intention et des devis ou de l'estimatif. La date de réception de l'ensemble de ces documents est retenue comme date officielle d'ouverture du dossier de demande. Tous travaux ou achats effectués antérieurement ne seront pas retenus en tant que dépenses éligibles à la subvention.

4 - Envoi du dossier du porteur de projet à LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE

Ce dossier est constitué d'éléments justificatifs **qui viendront confirmer ou non l'éligibilité du projet.**

Le dossier pourra être envoyé par voie postale en recommandé à l'adresse suivante :

M. Le Président - Loudéac Communauté - Bretagne Centre - 4/6 Boulevard de la Gare – BP 246 - 22602 Loudéac cedex.

Il est toutefois recommandé de venir déposer le dossier en prenant rendez-vous avec les personnes en charge de l'instruction au sein du service économique.

Une copie papier du dossier devra être obligatoirement remise.

L'instruction se fera après réception du dossier réputé conforme et complet.

5 - Présentation du projet en commission économique et/ou au bureau communautaire

Les élus prendront connaissance de la demande.

6 - Présentation du projet en conseil communautaire

Délibération du conseil communautaire

Annonce du projet dans la presse avec montant des investissements et montant maximal de la subvention attribuée.

7 -Signature de la convention d'attribution de l'aide financière

Envoi des conventions en 3 exemplaires dont 2 sont à retourner signées et paraphées.

8 -Versement de l'aide sur présentation de factures acquittées et visées par un expert-comptable et/ou commissaire aux comptes

Pour les entreprises, professions de santé et professions libérales

L'aide sera versée en une seule fois sur production :

- des factures acquittées et attestées par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes
- de la déclaration d'achèvement des travaux le cas échéant
- de la levée de réserves par le service urbanisme sur la bonne application des dispositions prévues par les autorisations d'urbanisme.

Pour les commerces :

L'aide sera versée en deux fois :

- 50 % du montant de l'aide sur production :
 - D'un document attesté par l'expert-comptable et/ou le commissaire aux comptes avec état récapitulatif par postes de dépenses et faisant apparaître le montant définitif des travaux réalisés et acquittés.
 - De l'arrêté municipal d'autorisation de travaux.
 - De la DAACT (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux)
- 50 % du montant l'aide, c'est-à-dire le solde 1 an après le premier versement sur production d'un bilan comptable justifié d'une attestation.

Le paiement de la subvention ne pourra être effectué qu'après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou autorisation de travaux). Les travaux devront être réalisés et la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) complétée des justificatifs nécessaires devra être fournie.

Règles de caducité

La subvention de la communauté de communes devient caduque de plein droit :

- si la demande de versement n'intervient pas dans le délai de 3 ans à compter de la date de la signature de la convention d'attribution du financement ;

- si le bénéficiaire final a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire final, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. La décision en ce sens du Bureau ou du Conseil communautaire sera traduite par la passation d'un avenant à la présente convention.

Règlement de litiges

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Rennes.

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. De prendre connaissance du dispositif financier sur les aides à l'immobilier d'entreprises, tel qu'amendé et présenté ci-dessus,
2. De préciser que le dispositif ne pourra être modifié que par une nouvelle délibération prise par le Conseil Communautaire.

7 abstentions.

16. AMENAGEMENT DU DISPOSITIF PASS COMMUNES SOLIDAIRES « ENTREPRISES NOUVELLES »

En complément des mesures de soutiens nationales, régionales et du dispositif local PASS COMMUNES SOLIDAIRES pour les entreprises impactées par la crise sanitaire du COVID 19- , les élus du territoire, communaux et intercommunaux ont souhaité mettre en place un dispositif complémentaire d'aide directe à destination des entreprises nouvellement créées.

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 sur les mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, C/2020/1863, adopté par la Commission européenne le 19 mars 2020 ;

VU l'aide d'Etat n° SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020 ;

VU la convention de partenariat signée entre la Région Bretagne et Loudéac Communauté - Bretagne centre ;

VU les informations transmises par mail sur la création de ce dispositif et de ses critères aux membres du bureau communautaire et de la commission économique ;

VU l'enveloppe d'1 million d'euros consacrée au fond « Pass Communes Solidaires », financée par une révision 2020 du montant de DSC versé aux communes ;

Vu la délibération du bureau communautaire n° 2020-30 du 5 mai 2020 relative à la création du dispositif « Pass Communes Solidaires » ;

VU la délibération du bureau communautaire n° 2020-32 du 5 mai 2020, relative au maintien au président des attributions qui lui ont été confiées par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2020-145 du 15 juillet 2020 relative à la modification du dispositif « Pass Communes Solidaires »

VU la délibération du conseil communautaire n° 2020-209 du 10 novembre 2020 relative à la prolongation du dispositif « Pass Communes Solidaires »

Exposé Préalable :

Face à l'épidémie COVID-19 Loudéac Communauté - Bretagne Centre s'est mobilisée pour soutenir l'économie et a mis en place à compter du 16 mai 2020 le dispositif **PASS COMMUNES SOLIDAIRES en partenariat avec INITIATIVE CENTRE BRETAGNE et grâce à la mobilisation de l'ensemble des communes du territoire.**

Le dispositif PCS a été modifié le 15 juillet 2020 afin de s'adapter aux remontées du terrain et aux besoins des entreprises impactées. Avec le second confinement, ce dispositif a été reconduit dans les mêmes dispositions jusqu'au 31 décembre 2020 pour les entreprises n'ayant pas encore déposé de demande.

Dans le cadre du reconfinement, en soutien aux entreprises impactées, Loudéac Communauté – Bretagne Centre a décidé d'aménager le dispositif PASS COMMUNES SOLIDAIRES en ciblant les entreprises nouvellement créées, qui ne sont pas éligibles au Fonds National de Solidarité régi par le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020.

BENEFICIAIRES, ACTIVITES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS :

- Commerçants, Artisans ;
- Entreprise dont l'activité a débuté à compter du 1^{er} octobre 2020 ou ayant déposé son immatriculation entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre et dont l'activité est reportée suite à l'annonce du second confinement ;
- Entreprise soumise à la fermeture administrative du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ou subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport au prévisionnel comptable ;
- Entreprise jusqu'à 50 salariés (gérants compris) ;
- Les micro-entrepreneurs (si activité principale, mono-activité).

Exclusions du dispositif : Activité exercée à domicile sans charge fixe locative (quittance de loyer).

CONDITIONS :

- Siège social situé sur Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;
- Entreprise dont l'activité a démarré sur la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020 ;
- Entreprise avec charge fixe locative : quittance de loyer à fournir pour la période concernée : octobre, novembre ou décembre 2020 ;
- Entreprise ayant subi la fermeture administrative (décret 2020-1310 du 29 octobre 2020) ou ayant perdu au moins 50 % de chiffre d'affaires par rapport au prévisionnel comptable ;
- Activité exercée à titre exclusif (mono-activité) ;
- Entreprise jusqu'à 50 salariés (gérants compris).

INTERVENTION :

- Une seule et unique demande possible par entreprise ;
- Aide forfaitaire unique :

Subvention de 2 000 € par entreprise dans le respect des critères énoncés ci-dessus, dont 500 € financés par la Région Bretagne.

La contrepartie régionale de 500 € sera octroyée à l'EPCI s'agissant des créateurs post 1^{er} janvier 2020 n'ayant pas été accompagnés jusqu'à présent et dont les dossiers sont instruits après le 15 décembre 2020.

MODALITES :

- Dossier d'instruction à retirer auprès du service Développement Economique de Loudéac Communauté – Bretagne Centre justifiant de l'impact lié à la crise COVID-19, avec justificatifs à fournir ;
- Dispositif mobilisable au plus tard jusqu'au 31 janvier 2021 pour les entreprises nouvellement créées dans les dispositions prévues par le présent dispositif aménagé PCS « Entreprises nouvelles » en fonction de la disponibilité du fonds Pass Communes Solidaires.

PRESCRIPTEURS ET MONTAGE DES DOSSIERS :

Les experts-comptables, les banques, Loudéac Communauté - Bretagne Centre, Initiative Centre Bretagne.

Dossier à déposer auprès de la plateforme Initiative Centre Bretagne afin de valider sa recevabilité et son passage devant le comité d'agrément spécifique.

Documents à fournir pour le dépôt du dossier :

- Pièces pour l'instruction :
 - Prévisionnel comptable,
 - Justificatif charge locative : quittance de loyer à fournir pour la période concernée : octobre, novembre ou décembre 2020.

- Pièces administratives :
 - Pièce d'identité,
 - Un certificat d'enregistrement de votre entreprise (K.BIS, inscription au registre des métiers, enregistrement URSSAF...),
 - RIB.

MODALITES DE DEBLOCAGE :

- Par virement bancaire du TRESOR PUBLIC après émission d'un mandat de paiement par Loudéac Communauté - Bretagne Centre.

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. De valider les critères du dispositif Pass Communes Solidaires « Entreprises nouvelles » détaillés ci-dessus ;
2. De soumettre au Conseil Régional de Bretagne cette proposition de modification des critères (rappel : la Région est responsable de la définition des orientations en matière de développement économique (art. 2 de la loi NOTRe). La Région reçoit une compétence exclusive pour définir les régimes d'aides et pour décider de leur octroi aux entreprises dans la région, y compris à des entreprises en difficulté (art. L1511-2 CGCT)).

17. PASS COMMUNES SOLIDAIRES, DECISIONS DU COMITE D'AGREMENT SUR LES DEMANDES DE SUBVENTIONS

VU la délibération du Bureau Communautaire n° 2020_30 du 5 mai 2020, relative à la création du dispositif « Pass Communes Solidaires » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2020_145 du 15 juillet 2020, relative à la modification du dispositif « Pass Communes Solidaires » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2020_209 du 10 novembre 2020, relative à la prolongation du dispositif « Pass Communes Solidaires » ;

Liste des dossiers validés et mis en paiement après versement dispositif « avance remboursable » de 1000€ :

Commune	Entreprise	N° SIREN	Régime	Montant de la subvention	Date comité d'agrément ICB
GUERLEDAN	Orthophoniste EI LARS Maelle	537 846 693	SA.56985 (2020/N)	1 000 €	12/11/2020
SAINT BARNABE	EIRL RIBEIRO David	480 261 270	SA.56985 (2020/N)	1 000 €	12/11/2020

Total subvention : 2 000 euros.

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. D'accorder les subventions telles que présentées dans les tableaux ci-dessus ;

2. D'autoriser le Président à signer les conventions et toutes les pièces afférentes.

18. PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE

Ajout des mesures spécifiques au « Pass C/A numérique » :

Dans le contexte de crise et de 2^{ème} confinement que nous vivons, la vente en ligne de proximité ou le click & collect, sont des solutions qui s'offrent aux commerçants pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est donc de poursuivre et d'accélérer l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui est aussi un facteur de développement pour leur avenir.

Ainsi, chaque EPCI aura la possibilité de faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation.

La Région Bretagne propose une évolution des critères du dispositif Pass Commerce et Artisanat dédié à la digitalisation et à la numérisation, précisées ci-dessous, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 €,
- Taux d'intervention qui passe de 30 % à 50 %, co-financé à part égale entre l'EPCI et la Région,
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

Pour l'intégralité des autres critères du dispositif, les conditions du Pass Commerce et Artisanat demeurent.

Le conseil communautaire :

DÉCIDE

1. De valider les mesures spécifiques proposées pour le volet numérique du Pass Commerce et Artisanat ;
2. De valider la fiche socle présentée en annexe ;
3. D'autoriser le Président à signer un avenant à la convention avec la Région Bretagne et tous les documents nécessaires à son application.

19. AVIS SUR LES DEROGATIONS A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEES AU TITRE DE L'ANNEE 2021 ET EN APPLICATION DE LA LOI MACRON

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Parmi ses dispositions, la mesure phare est celle relative aux dérogations au repos dominical autorisées par le Maire. Cette loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir. Ces deux principes sont complémentaires et destinés à faciliter le dialogue social pour l'ouverture dominicale des commerces.

Comme le prévoit l'article L3132-3 du code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ». Jusqu'à l'intervention de la Loi Macron, le Maire pouvait, toutefois, décider dans les établissements de commerce de détail non alimentaires où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an.

A compter de 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du Maire ». La liste doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

L'arrêté du Maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi, ce qui est nouveau :

Après avis simple émis par le Conseil municipal de la ville de Loudéac,

Et, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Au titre de l'année 2021, au regard des événements commerciaux se déroulant sur la commune de Loudéac et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour 6 dimanches, nombre arrêté en concertation avec Loudéac Commerces (pour les commerces de détail, autres que l'automobile).

Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, et après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, Monsieur le Maire de Loudéac soumet à l'avis du Conseil Municipal, la liste des dimanches concernés, selon le calendrier suivant :

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile :

Dimanche 10 janvier 2021

Dimanche 27 juin 2021

Dimanche 19 septembre 2021

Les dimanches 5, 12 et 19 décembre 2021

Pour les commerces de détail automobiles, les dimanches proposés correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :

Dimanche 17 janvier 2021

Dimanche 14 Mars 2021

Dimanche 13 juin 2021

Dimanche 19 septembre 2021

Dimanche 17 octobre 2021

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. De donner un avis favorable aux dérogations au repos dominical autorisées par Monsieur le Maire de Loudéac.

FONCIER

Rapporteur : Xavier HAMON, Président

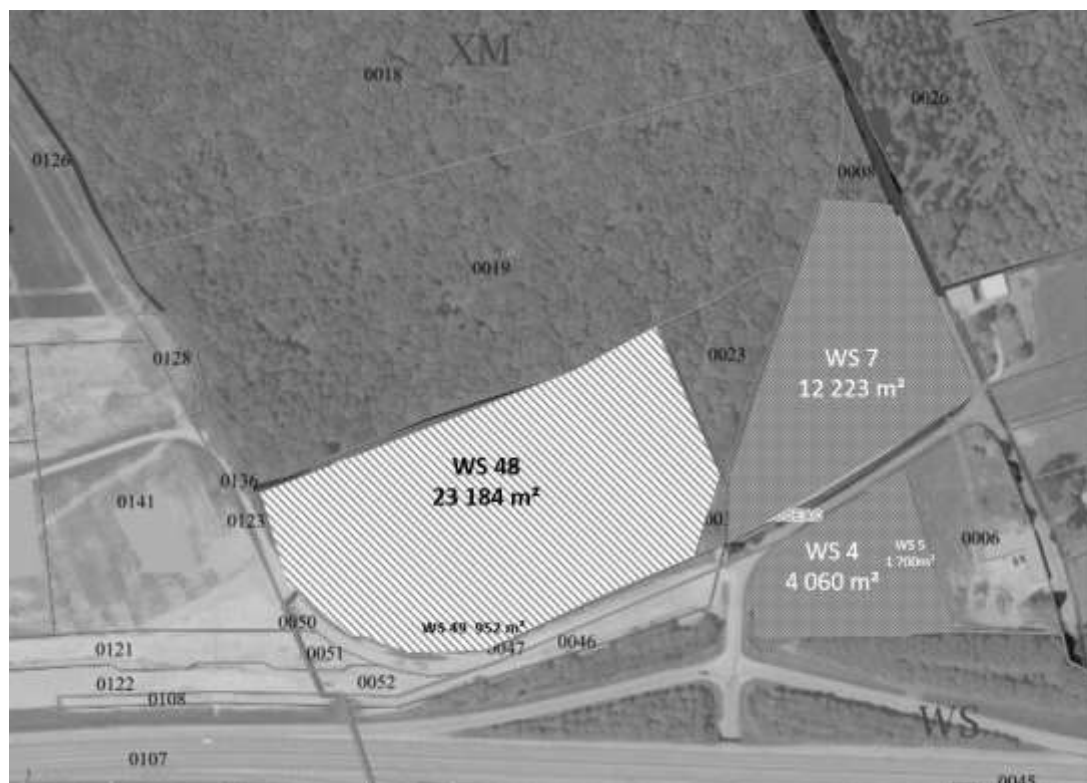
20. ACQUISITION RAULO – PARAPAREUX A LOUDEAC

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité » ;

VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du bureau communautaire n° 2020-17 du 24 février 2020.



Zonage	A	Uy
Prix au m ²	0,75 €/m ²	5€/ m ²
Nombre de m ²	17 983 m ²	24 136 m ²
Sous-totaux	13487,25 €	120 680 €
TOTAL	134 167,25 €	

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. De valider l'acquisition des parcelles WS 48, WS 49, WS 7, WS 4 et WS 5 pour une emprise totale de 42 119 m² et définir les conditions générales de vente ;
2. D'autoriser le Président à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces immeubles dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;
3. De fixer le prix pour l'ensemble des parcelles à 134 167.25 €, hors frais de notaire ;
4. Que Loudéac Communauté – Bretagne Centre règlera en sus les frais de notaire ;
5. Que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération.

21. CESSION ETAT EMPRISE RN 164 A MERDRIGNAC

Dans le cadre de l'aménagement à 2 X 2 voies de la RN 164, la DREAL a mandaté le cabinet GEOFIT-Expert afin de procéder aux transactions foncières amiables liées aux acquisitions des emprises sous Déclaration d'Utilité Publique.

En mail du 19 novembre 2020, ce même cabinet nous a informé d'une erreur d'arrondi dans le prix total, il est donc nécessaire de prendre une délibération annulant et remplaçant celle du bureau communautaire n° 2019-116 du 5 novembre 2019.

Il est proposé les modalités de cession suivantes :

Pour le prix de :

44 477 (QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS).

Cette indemnité se décompose comme suit :

Indemnité de valeur vénale YH66-YW102	23563 m ² X 0,55 €/m ² =	12 959,65 €
Indemnité de valeur vénale YW 468	107 m ² X 4,5 €/m ² =	481,50 €
Indemnité de valeur vénale YW511	6426 m ² X 4,5 €/m ² =	28 917,00 €
Remploi	42 358,15 € € X 5 % =	2 117,91 €
Indemnité accessoires	0 =	0,00 €
TOTAL		44 476,06 €
TOTAL arrondi à la somme de		44 477 €



Le conseil communautaire :

DECIDE

1. De valider les modalités de cessions ci-dessus présentées ;
2. D'autoriser le Président à signer tout acte permettant la réalisation desdites cessions au profit de l'ETAT.

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Alain GUILLAUME, Vice-président

22. TARIF ASSAINISSEMENT 2021

TARIF - Redevance Assainissement Les Landes d'Ifflet – TREMOREL Effluent assimilé domestique.

Part variable	Coûts H.T. Redevance par m3 T.V.A. 10 % en Sus Tranche 1 de : 0 à 5 999 m3	0,9835 €
Total Facturation 120 m3	120 x Tarif Ifflet Effluent assimilé Tarif Hors Taxe	118,02 €

TARIF - Redevance Assainissement Les Landes d'Ifflet – TREMOREL Effluent Industriel.

Part variable	Volume Taxable = Volume rejeté x Coefficient de pollution :	
	Ce coefficient permet de mesurer l'intensité de la pollution rejetée par rapport à la référence correspondant à concentration élémentaire en « équivalent habitant ».	
	Il sera au minimum de 1.	R= VT* Tarif m3
	Coûts H.T. Redevance par m3 de volume taxable T.V.A. 10 % en Sus	0,9367 €

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. De valider les tarifs 2021 présentés ci-dessus.

23. BORDEREAU DES TARIFS 2021 DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT

DESIGNATION	UNITE	TARIFS H.T.
Branchement EU – DN <= 200 mm – Forfait pour une longueur inférieure à 5 ml	FORFAIT	1 500 €
Branchement EU – Prix du ml supplémentaire	ml	150 €
Sur – profondeurs de 1.5 à 2.5 m	Dm/m	5 €
Sur – profondeurs supérieures à 2.5 m	Dm/m	50 €
Plus-value terrain rocheux	Dm/m	110 €
Plus-value pour béton de tranchée	m ³	200 €
Plus-value pour réfection de chaussée bicouche	m ²	45 €
Plus-value pour réfection de chaussée sur route départementale	m ²	90 €
Plus-value pour réfection de chaussée en pavage	m ²	200 €
Plus-value pour ouvrage en masse ou en puits	m ³	100 €
Forfait d'installation pour forage	F	3 500 €
Forage avec fourreau acier D.125/160	ml	400 €
Forage avec fourreau acier D.200/250	ml	750 €

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. De valider le bordereau des tarifs 2021 pour travaux de branchement eaux usées.

24. TARIF 2021 – DEPOTAGE MATIERES DE VIDANGE ET LEXIVIAT

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. De fixer le tarif 2021 de dépotage des matières de vidange sur les stations d'épuration du périmètre de la Régie Assainissement :

- 200 € HT Caution Badge Accès
- 17,90 € HT / Tonne dépotée

25. DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT – LOI WARSMANN

VU le Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-12 à L2224-12-5.

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. D'autoriser Le Président, à signer l'ensemble des documents relatif au dégrèvement de la redevance assainissement dans le cadre des fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur rentrant dans le champ d'action de la loi WARSMANN.

26. DELEGATION DE COMPETENCE AEP – COMMUNE DE GUERLEDAN

AEP : délégation de compétence à « Loudéac Communauté - Bretagne Centre » au 1^{er} janvier 2021 de la commune de Guerlédan – Volet exploitation et investissement

VU la demande de délégation de compétences AEP de la commune de Guerlédan ;

VU l'article L.1111-8 du CGCT créé par la loi de réforme des collectivités territoriales qui dispose qu'une collectivité territoriale peut déléguer, à une communauté, « une compétence dont elle est attributaire, qu'il s'agisse d'une compétence exclusive ou d'une compétence partagée ».

CONSIDERANT que cette disposition fait explicitement référence à la nouvelle répartition des compétences entre collectivités territoriales qui supprime la clause générale de compétence des départements et des régions, en leur attribuant des compétences exclusives et partagées. Entre communes et communauté, une telle disposition revient à dire que la délégation pourra porter sur tous types de compétences (transférées en tout ou partie ou non, soumises ou non à la définition d'un intérêt communautaire).

Pour ce faire, Loudéac Communauté - Bretagne Centre propose à la commune de Guerlédan, une délégation de compétence pour les services publics AEP à partir du 1^{er} janvier 2021 et pour une durée maximale de cinq ans.

Les compétences Eau et Assainissement seront « exercées au nom et pour le compte » de la collectivité délégante et selon l'article R. 1111-1 du CGCT, introduit par le décret n° 2012-716 du 7 mai 2012, « l'autorité délégataire est substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci ». Comme dans le cadre d'un transfert de compétence, la commune ne pourra plus intervenir dans les domaines de compétence délégués à la communauté.

Une convention « élaborée » par les Maires et le président de l'EPCI puis « approuvée » par les organes délibérants des collectivités concernées, viendra préciser, selon l'article R. 1111-1 issu du décret n° 2012-716 du 7 mai 2012, la ou les compétences déléguée(s), la durée, les modalités de son renouvellement, les objectifs à atteindre et les indicateurs de suivi, les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire et enfin, le cadre financier, les moyens de fonctionnement et, le cas échéant, les moyens humains afférents.

L'article 1er du décret précise que des personnels de l'autorité délégante peuvent être mis (individuellement) à la disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle. Une mise à disposition de service peut également être organisée.

Au regard de ces éléments,

Le conseil communautaire :

DECIDE

1. D'accepter la délégation de compétence AEP entre l'EPCI et la commune de Guerlédan pour une durée maximale de cinq ans ;
2. D'autoriser Monsieur le Président à signer une convention de délégation avec la commune et tout document afférent. Cette convention viendra préciser les modalités techniques et financières, de façon à permettre à chaque partie de rechercher un équilibre financier des opérations.